

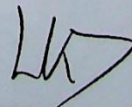
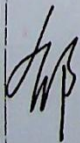
ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
SUR L'EXEMPTION RÉCIPROQUE DE VISAS
POUR LES TITULAIRES DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES,
DE SERVICE OU POUR AFFAIRES PUBLIQUES

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Burundi (dénommés ci-après les « Parties Contractantes »), désireux de développer davantage les relations d'amitié entre la République Populaire de Chine et la République du Burundi (dénommés ci-après les « États Contractants ») et de faciliter la circulation des ressortissants des deux pays, ont mené, conformément au principe d'égalité et de réciprocité, des consultations amicales au sujet de l'exemption réciproque de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques, de service ou pour affaires publiques et sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Les ressortissants de la République Populaire de Chine, détenteurs de passeports diplomatiques, de service ou pour affaires publiques ("passport for public affairs") valides délivrés par la République Populaire de Chine et les ressortissants de la République du Burundi, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service valides délivrés par la République du Burundi, peuvent entrer sur le territoire de l'autre État Contractant, en sortir ou y transiter sans visa, pour une durée de séjour ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date d'entrée.

ARTICLE 2



Les ressortissants de l'un des deux États Contractants visés à l'Article 1^{er} du présent Accord (à l'exclusion des personnes citées à l'Article 3 du présent Accord) sont dans l'obligation de demander un visa pour un séjour dépassant trente (30) jours sur le territoire de l'autre État Contractant, ou pour y travailler, étudier, résider, réaliser du reportage ou exercer d'autres activités nécessitant une autorisation préalable des autorités compétentes de l'autre État Contractant.

ARTICLE 3

Les personnels des missions diplomatiques ou consulaires, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service valides d'un État Contractant, accrédités auprès de l'autre État Contractant, ainsi que les membres de leur famille détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, sont dispensés de visa pendant la période d'exercice de leurs fonctions pour entrer sur le territoire de l'autre État Contractant, en sortir, y transiter ou y séjourner, à condition que les procédures d'accréditation soient accomplies dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la première entrée.

ARTICLE 4

Les ressortissants de l'un des deux États Contractants visés à l'Article 1^{er} du présent Accord sont tenus d'entrer sur le territoire de l'autre État Contractant, d'en sortir ou d'y transiter par les postes frontières que ce dernier ouvre aux étrangers et d'accomplir les formalités nécessaires en vertu des règlements des autorités compétentes de ce dernier.

ARTICLE 5

Les ressortissants de l'un des deux États Contractants ont l'obligation, tout au long de leur séjour sur le territoire de l'autre État Contractant, de se conformer aux lois et règlements en vigueur de ce dernier.

ARTICLE 6

Le déplacement en mission de tout officiel ayant le rang de vice-ministre

ou un rang supérieur au sein du Gouvernement central et de tout militaire ayant le grade de général ou un grade supérieur de l'un des deux États Contractants sur le territoire de l'autre État Contractant devra obtenir au préalable le consentement de ce dernier ou être signalé aux autorités compétentes de ce dernier par voie diplomatique.

ARTICLE 7

Le présent Accord n'affecte pas le droit de chacun des deux États Contractants de refuser l'entrée ou de mettre fin au séjour sur son territoire des ressortissants de l'autre État Contractant jugés indésirables ou inacceptables, et ce sans besoin de justification.

ARTICLE 8

Chacune des deux Parties Contractantes peut suspendre entièrement ou partiellement, de manière temporaire, l'exécution du présent Accord dans l'intérêt notamment de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé publique, à condition de notifier en temps utile, par voie diplomatique et par écrit, l'entrée en vigueur ou la suppression de ces mesures à l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 9

1. Les deux Parties Contractantes échangent par voie diplomatique les spécimens des passeports cités à l'Article 1^{er} du présent Accord dans les trente (30) jours à partir de la signature du présent Accord.

2. Dans la durée de validité du présent Accord, chacune des deux Parties Contractantes doit, en cas de modification des passeports susmentionnés ou de mise en service de nouveaux passeports, en informer l'autre Partie Contractante par voie diplomatique au moins trente (30) jours avant la mise en œuvre du changement et lui remettre les spécimens des passeports modifiés ou nouveaux.

ARTICLE 10

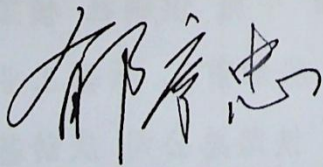
1. Chacune des deux Parties Contractantes est tenue d'informer l'autre Partie Contractante, par voie diplomatique et par écrit, de l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur le trentième (30^e) jour à partir de la date d'envoi de la dernière des notifications écrites.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Chacune des Parties Contractantes désireuse de dénoncer le présent Accord est tenue de notifier sa demande à l'autre Partie Contractante par voie diplomatique et par écrit. Dans ce cas, la dénonciation prendra effet le quatre-vingt-dixième (90^e) jour à partir de la date d'envoi de cette notification.

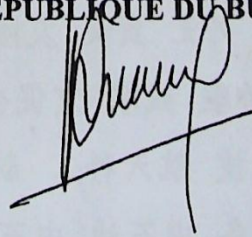
3. Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord écrit entre les Parties Contractantes.

Fait à Bujumbura le 26 août 2014, en deux exemplaires originaux, chacun en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**



**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI**



**中华人民共和国政府和布隆迪共和国政府
关于互免持外交、公务或公务普通护照人员签证的协定**

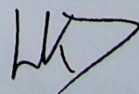
中华人民共和国政府和布隆迪共和国政府（以下称缔约双方），为进一步发展中华人民共和国和布隆迪共和国（以下称缔约国家）友好关系，便利两国公民往来，根据平等互惠原则，经过友好协商，就互免持外交、公务或公务普通护照人员签证问题达成协议如下：

第一条

中华人民共和国持有效的中华人民共和国外交、公务或公务普通护照的公民和布隆迪共和国持有效的布隆迪外交、公务护照的公民，在缔约另一国入境、出境或者过境，自入境之日起不超过三十日，免办签证。

第二条

本协定第一条所述缔约一国公民（不包括本协定第三条所述人员），如欲在缔约另一国境内停留逾三十日或者在缔约另一国境内从事工作、学习、定居、新闻报道等须缔约另一国主



管部门事先批准的活动，应当在入境缔约另一国前申请签证。

第三条

缔约一国持有效外交、公务护照的外交、领事代表机构常驻人员，包括其持外交、公务护照的家庭成员，任期内在缔约另一国入境、出境、过境、停留，免办签证，但需在首次入境后三十日内办理就任手续。

第四条

本协定第一条所述缔约一国公民应从缔约另一国向外国人开放的口岸入境、出境或者过境，并应当依照该国主管机关的规定履行必要的手续。

第五条

缔约一国公民在缔约另一国境内逗留期间，应当遵守缔约另一国的法律和法规。

第六条

缔约一国的中央政府副部长级及以上职位的官员和军队少将级及以上军衔的军官，因公前往缔约另一国之前，应当通过外交途径征得该国的同意或者通报该国相应主管部门。

第七条

本协定不限制缔约双方的如下权利：拒绝不受欢迎或不可接受的缔约另一国人员进入本国领土或终止其在本国领土上的逗留，并无须说明理由。

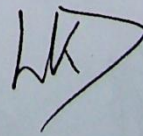
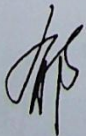
第八条

由于国家安全、公共秩序或公共卫生等原因，缔约任何一方可临时中止本协定的全部或部分条款，但在采取或者取消上述措施前，缔约一方应及时通过外交途径书面通知缔约另一方。

第九条

一、缔约双方应当在本协定签署之日起三十日内，通过外交途径交换本协定第一条所述护照的样本。

二、在本协定有效期内，缔约一方如更新上述护照样式，应提前三十日通过外交途径通知缔约另一方，并提供新护照的



样本。

第十条

一、缔约双方完成各自国内法律程序后应当通过外交途径书面通知缔约另一方，本协定在后一份书面通知发出之日起第三十日生效。

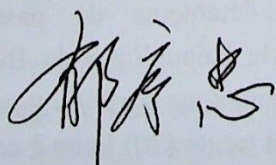
二、本协定长期有效。如缔约一方要求终止本协定，应当通过外交途径书面通知缔约另一方。本协定自上述通知发出之日起第九十日失效。

三、本协定经双方书面同意可进行修改。

本协定于二〇一四年八月二十六日在布琼布拉签订，一式两份，每份均用中文和法文写成，两种文本同等作准。

中华人民共和国政府

代 表



布隆迪共和国政府

代 表

